

*de Negel
ef*

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 7 JUIN 1993

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **M. SANCHIZ**
Tél. : 91.57. 25.35
JS/AMC
n° 93-97/49-1993

Ste-Marthe

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société DES EAUX DE MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 relatif aux conditions d'application aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-57/69-1982 A du 7 Mai 1984 autorisant la société des Eaux de Marseille à exploiter un dépôt de chlore liquéfié.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 avril 1993,

.../...

- 2 -

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 05 mai 1993,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les rejets générés par l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE I :

La Société des Eaux de Marseille, dont le siège social est au n°25 de la rue Edouard Delanglade à Marseille (6ème), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement des eaux de Ste Marthe, Quartier du Merlan dans le 14ème arrondissement de Marseille et à réduire la capacité de ses installations au stockage suivant :

- 4 enceintes mobiles de 1 000 kg de chlore ;
- bouteilles mobiles de 8, 15, 30 ou 50 kg de chlore, la capacité maximale de stockage étant de 3 000 kg.

Les installations de stockage et de mise en oeuvre du chlore sont modifiées dans le sens d'une plus grande sécurité et conformément aux pages 8 à 11 du rapport d'"Etude des conditions de sécurité des postes de stockage et de mise en oeuvre de chlore de l'usine de Ste Marthe", réalisé par la Société ALGOE et daté de février 1992.

L'activité est répertoriée sous la rubrique 1138 (2e) de la nomenclature des Installations Classées (qui remplace la rubrique 135).

ARTICLE II : Règles d'aménagement et d'exploitation du dépôt de chlore

Les articles 3 à 25 de l'Arrêté Préfectoral n°84-57/69-1982 A du 7 mai 1984 sont complétés par les dispositions suivantes :

II-1 L'ensemble des recommandations rappelées ci-dessous, préconisées dans le rapport de février 1992 cité dans l'article I, doivent être observées :

.../...

1 - Changement de conception des conteneurs avec mise en place d'une colerette de protection des piquages qui assurera également la protection du chloromètre ;

2 - Mise en place des rampes sur des pesons assurant une meilleure gestion de la consommation de chlore ainsi qu'une redondance de détection en cas de fuite ;

3 - Montage d'une protection métallique sur le massif en béton devant les conteneurs, dans le souci de mieux protéger mécaniquement les chloromètres et les piquages ;

4 - Suppression des vannes d'isolement sur les conduits d'aspiration de la tour de neutralisation ;

5 - Extension du réseau d'aspersion d'eau par des rideaux d'eau devant les accès aux locaux des conteneurs et des bouteilles ;

6 - Réalisation du déclenchement automatique du rideau d'eau en cas de détection de fuite de chlore ;

7 - Compartimentage et isolation thermique de la rétention sous les conteneurs afin de réduire la surface de la flaque en cas de fuite et son évaporation ;

8 - Vérification de la tenue du portail d'accès des camions aux effets de surpression en tenant compte de la structure réelle renforcée du portail ;

9 - Renforcement de l'issue de secours dans le portail d'accès au local des conteneurs ;

10 - Suppression de la vitre entre le local des bouteilles et le local de la tour de neutralisation (remplacement par un mur en béton) ;

11 - Vérification de l'épaisseur des hublots équipant les portes d'accès au local des bouteilles et de communication entre les deux locaux ; cette épaisseur devrait être supérieure à 4 mm ;

12 - Renforcement léger des trappes d'admission d'air pour résister aux effets de surpression.

II-2 - La mise en place d'un clapet régulateur permanent de débit devra être réalisée d'ici le 30 juin 1993 afin d'assurer en cas d'accident majeur, un débit maximum d'aspiration dans la tour de 2 000 m³/h.

.../...

- 4 -

Une sécurité positionnera le clapet en position ouverte en cas de panne.

ARTICLE III : Prévention de la pollution contenue dans les eaux résiduaires de l'usine :

L'article 28 de l'Arrêté Préfectoral n°84-57/69-1982 A du 7 mai 1984 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

III-1 Les boues du bassin décanteur et des flocculateurs seront extraites et déshydratées sur lits de séchage conçus selon les normes en vigueur.

Les travaux correspondants devront être réalisés avant le **31 décembre 1993**. Ils devront comprendre également le recyclage de la totalité du rejet d'eau clarifiée, vers le décanteur ou les flocculateurs.

En effet, tout rejet au réseau de l'eau surnageante des lits de séchage, est interdit.

III-2 Aucune vidange du décanteur n'aura lieu avant cette date ; dans le cas de circonstances exceptionnelles nécessitant cette opération, celle-ci devrait être effectuée avec récupération des boues par l'intermédiaire d'une chambre de pompage.

L'Inspecteur des Installations Classées devrait en être informé auparavant.

ARTICLE IV : Déchets :

L'article 27 de l'Arrêté Préfectoral n°84-57/69-1982 A du 7 mai 1984 est complété par les dispositions suivantes :

IV-1 - Test de lixiviation :

L'exploitant réalisera un test de lixiviation sur les boues issues du traitement d'eau potable, selon la norme X 31-210 de septembre 1988.

Ce test devra être effectué lors de la prochaine vidange du décanteur et des flocculateurs.

.../...

IV-2 - Valorisation des boues :

Les boues séchées obtenues ne doivent pas être considérées comme un déchet ultime.

Elles pourront être valorisées par exemple pour l'amendement des sols ou utilisées comme terre de couverture dans les décharges de catégorie II si leur teneur en eau reste inférieure à 70 % (30 % de MES). Ces valorisations pourront faire appel à tout organisme demandeur.

L'exploitant devra soumettre ses propositions à l'Inspecteur des Installations Classées pour accord.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 9 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

- 6 -

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

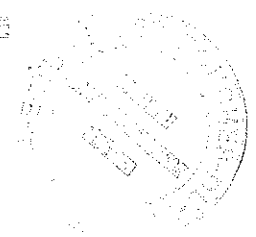
ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Clér



7 JUN 1993

MARSEILLE, le

Pierre BAYLE